

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP01- 26-108
PORTANT DÉFINITION D'UNE ZONE DE PROTECTION ET UNE ZONE SURVEILLANCE
AUTOUR D'UN FOYER DE LOQUE AMÉRICAINE**

Le préfet de l'Ain,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment le Livre II ;

VU L'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié, fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU L'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU le décret du 22 décembre 2025 nommant Monsieur Louis-Xavier THIRODE, préfet de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Éric KEROURIO, Inspecteur général de santé publique vétérinaire, directeur départemental de la direction départementale la protection des populations de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2026 portant subdélégation de signature à Madame Sophie-Jordane VINCENT, directrice départementale adjointe de la direction départementale de la protection des populations l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP01-15-106 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP01-26-107 portant déclaration d'infection par la loque américaine de ruchers sur le territoire de la commune de Civrieux ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet des mesures de police sanitaire

Autour de la zone de confinement définie par l'arrêté préfectoral n° DDPP01-26-107 (foyer déclaré à l'observatoire des mortalités et des affaiblissements – OMAA – sous le numéro 2026-01-OLHA-009) et située sur la commune de Civrieux sont définies :

- une zone de protection de 3 km de rayon. Les communes concernées sont : **Civrieux, Saint-André-de-Corcy, Mionnay**
- une zone de surveillance de 2 km autour de la zone de protection. Les communes concernées sont : **Monthieux, Saint Jean de Thurignieux, Reyrieux, Parcieux et Massieux**

Le détail de ces zones et la cartographie figurent en annexe du présent arrêté.

Les zonages précités sont susceptibles d'évoluer selon les résultats des investigations qui seront réalisées.

Article 2 : Mesures à mettre en œuvre dans la zone de protection

Les mesures applicables dans la zone de protection sont les suivantes :

- Les ruchers sont recensés ; les apiculteurs détenant des ruches dans la zone de protection portent sans délai à la connaissance de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Ain le nombre et la localisation de leurs colonies, de préférence par mail à l'adresse : ddpp-spa@ain.gouv.fr.
- Les colonies font l'objet d'un examen clinique par le(s) vétérinaire(s) mandaté(s) par la DDPP de l'Ain. Les propriétaires des ruches ou les personnes qui en ont la garde sont tenus d'être présents ou représentés lors des visites.
- Le déplacement de ruches, peuplées ou non, hors de la zone de protection ainsi que leur introduction dans cette même zone sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations.
- Des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de maladie réputée contagieuse des abeilles.

Article 3 : Mesures à mettre en œuvre dans la zone de surveillance

Les mesures applicables dans la zone de surveillance sont les suivantes :

- Les ruchers sont recensés sans délai auprès de la DDPP de l'Ain, de préférence par mail à l'adresse ddpp-spa@ain.gouv.fr et examinés par les apiculteurs qui retournent obligatoirement le questionnaire de visite avant le 1^{er} mai 2026 à la DDPP de l'Ain;
- Le déplacement de ruches hors de cette zone de surveillance, ainsi que leur introduction dans cette même zone, ne peuvent être effectués, sauf en cas de dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations.

Article 4 : Responsabilités des propriétaires ou détenteurs

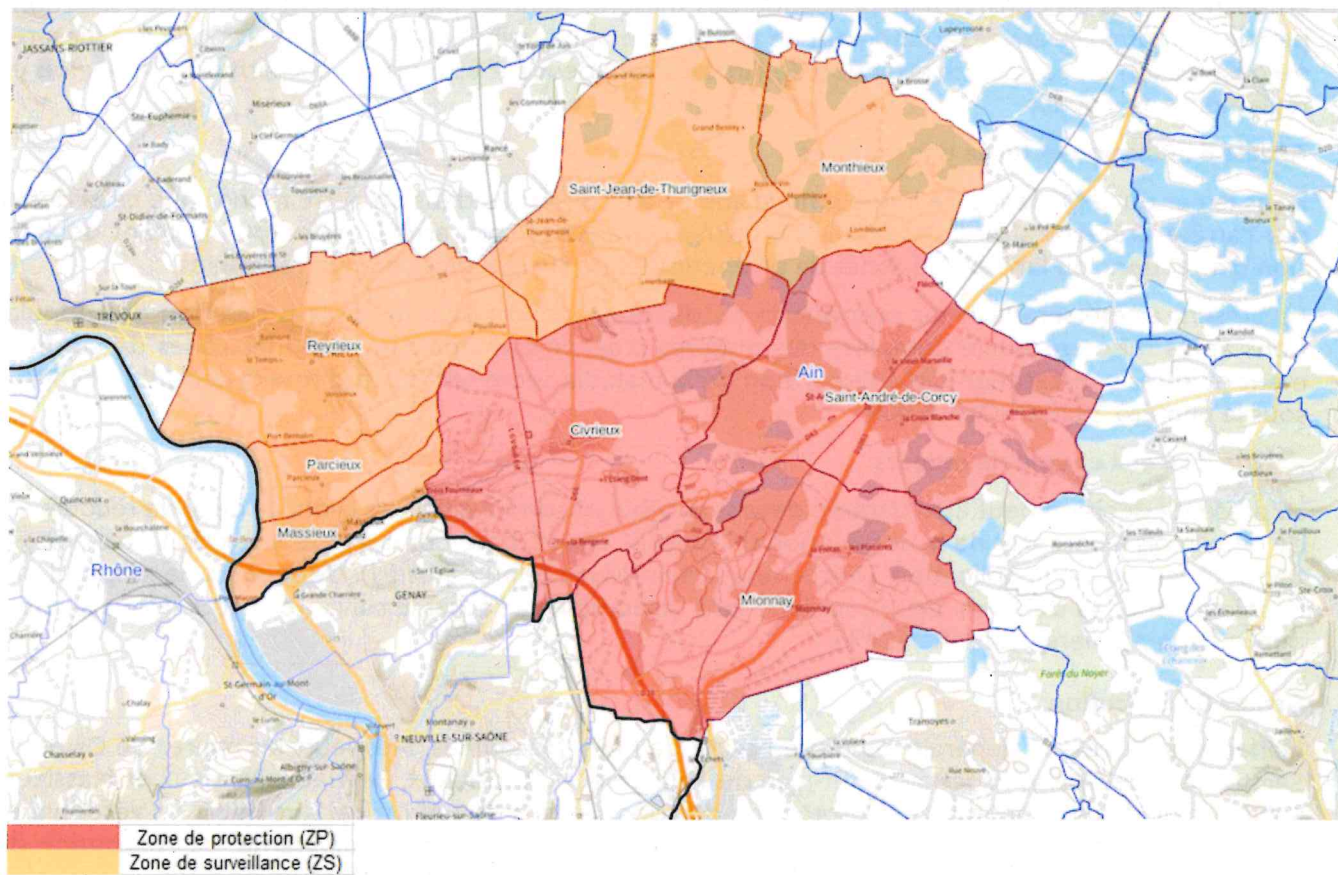
Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues à l'article 2 ci-dessus, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire, leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des colonies.

Tout propriétaire ou détenteur de ruches ou ruchers localisés dans la zone de protection ou de surveillance doit contacter la Direction départementale de la protection des populations de l'Ain afin de contribuer au recensement des ruchers et colonies. Toute information permettant de faciliter ce recensement doit être transmise dès que possible, de préférence à l'adresse ddpp-spa@ain.gouv.fr

En outre, les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers localisés dans la zone de surveillance communiquent à la Direction départementale de la protection des populations de l'Ain les résultats des examens prévus à l'article 3.

Tout propriétaire ou détenteur de ruches ou ruchers qui doivent faire l'objet d'une transhumance vers une commune listée à l'article 1^{er} du présent arrêté doit contacter la Direction départementale de la protection des populations de l'Ain, qui étudiera la possibilité d'une dérogation à l'interdiction des mouvements dans la zone réglementée.

Annexe : carte de la zone réglementée



Article 5 : Non application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du Code rural et de la pêche maritime, la non-application des mesures définies en application de l'article L223-6-1 du Code rural et de la pêche maritime est passible de 3.750 euros d'amende et de 6 mois d'emprisonnement.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies par le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non-attribution des indemnités des mesures de destruction en cas de confirmation de l'infestation) peuvent être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Révision et levée des mesures

Dans le cas où la présence de loque américaine serait confirmée dans un autre rucher que celui défini par l'arrêté préfectoral n° DDPP01-26-107, celui-ci sera placé sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection. Les limites des zones de protection et de surveillance seraient redéfinies.

Le présent arrêté sera levé sur proposition du directeur départemental de la protection des populations après mise en œuvre complète des mesures d'assainissement dans la ou les zones de confinement et après constatation de la disparition de la maladie sur le secteur des foyers déclarés à l'OMAA sous le numéro 2026-01-OLHA-009.

Article 7 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce recours contentieux doit être déposé par courrier, ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Ce recours ne suspend pas l'application de la décision. Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

Article 8 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, Mesdames, Messieurs les maires de Civrieux, Saint-André-de-Corcy, Mionnay, Saint-Jean-de-Thurignieux, Monthieux, Reyrieux, Parcieux et Massieux, le Directeur départemental de la protection des populations de l'Ain, ainsi que le ou les vétérinaires apicoles mandatés par DDPP de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg en Bresse, le 16/04/2022

Pour le préfet de l'Ain et par subdélégation,

La directrice départementale adjointe
de la protection des populations

Sophie-Jordane VINCENT